



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N° 003/2021/ANRMP/CRA DU 27 AVRIL 2021 SUR LA DENONCIATION FAITE PAR LA
DIRECTION REGIONALE DES MARCHES PUBLICS DE BOUAKE POUR IRREGULARITES COMMISES
DANS LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES N° F 297/2020 RELATIF A LA FOURNITURE DE
DENREES ALIMENTAIRES A LA MAISON PENALE DE BOUAKE**

**LE COMITE DE REGLEMENT ADMINISTRATIF STATUANT EN MATIERE DE
DENONCIATION ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la Direction Régionale des Marchés Publics de Bouaké en date du 09 avril, réceptionnée le 20 avril 2021 à l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les pièces du dossier ;

Composé de Monsieur CISSE Sabaty, Président du Comité de Règlement Administratif, de Madame KOUASSI Françoise Odile et de Monsieur DELBE Zirignon Constant, membres ;

Assistés du Secrétaire Général, Monsieur OUATTARA Oumar et du Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Docteur BILE Abia Vincent ;

Après avoir entendu le rapport du Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, exposant les faits et moyens de la requête ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 09 avril 2021, réceptionnée et enregistrée le 20 avril 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 0704, la Direction Régionale des Marchés Publics de Bouaké (DRMP de Bouaké) a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de dénoncer des irrégularités dans l'appel d'offres n°F297/2020 relatif à la fourniture de denrées alimentaires à la Maison Pénale de Bouaké ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Maison Pénale de Bouaké a organisé l'appel d'offres F 297/2020 relatif à la fourniture de denrées alimentaires à la Maison Pénale de Bouaké ;

Cet appel d'offres financé sur le budget 2020, de la Maison Pénale de Bouaké est constitué de sept (07) lots ;

Par correspondance en date du 15 février 2021, le Régisseur de la Maison Pénale de Bouaké a transmis à la Direction Régionale des Marchés Publics de Bouaké (DRMP de Bouaké), les procès-verbaux d'ouverture et de jugement, ainsi que le rapport d'analyse de ladite procédure de mise en concurrence ;

En réponse, la DRMP de Bouaké, au terme de l'analyse desdits documents, a marqué une objection par courrier en date du 31 mars 2021, et a notifié ses observations à la Maison Pénale de Bouaké à l'effet de réexaminer la proposition d'attribution des lots 1, 2, 3 et 7 ;

En retour, par courrier daté du 07 avril 2021, la Maison Pénale de Bouaké a rejeté les griefs soulevés par la DRMP de Bouaké à son encontre, estimant que les crédits qui supportent la dépense relative à l'appel d'offres n°F297/2020 étant de cent cinquante-six millions (156.000.000) francs CFA, la proposition d'attribution de la COJO est dès lors définitive, au regard des dispositions de l'arrêté n°692 MPMB/DGBF/DMP du 16 septembre 2015 portant fixation des seuils de référence, de validation et d'approbation dans la procédure de passation des marchés publics ;

Estimant que la décision de la COJO porte atteinte à la réglementation, la DRMP de Bouaké a, par courrier daté du 09 avril 2021 réceptionnée le 20 avril 2021, introduit un recours auprès de l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités dans la procédure de l'appel d'offres n° F297/2020 portant fourniture de denrées alimentaires à la Maison Pénale de Bouaké ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la DRMP de Bouaké soutient que la décision d'attribution des lots comporte des irrégularités, en ce qui concerne les lots n° 1, 2, 3 et 7 ;

Pour le lot 1 : Riz

La plaignante soutient que l'entreprise PREMIUM GLOBAL ne peut être retenue au motif qu'elle ne satisfait pas le point 5.1-1 IC des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) qui dispose que « *Les nouvelles entreprises, en plus de leur déclaration fiscale, doivent fournir une attestation de ligne de crédit bancaire à hauteur de 25 % de leur soumission par lot, sinon rejet* », dans la mesure où elle a produit une attestation de solde en lieu et place de ladite attestation ;

En outre, elle dénonce le fait que la COJO a déclaré l'offre de l'entreprise YAML-CMS non conforme au motif que son quitus de non redevance ANRMP porterait le nom d'une autre entreprise, sans vérifier ni auprès de l'ANRMP, ni par le compte contribuable inscrit sur le quitus, s'il s'agissait de la même entreprise, ou non ;

Pour les lots n° 2 : Attiéké et Iqnames précoces et n°3 : haricots

La DRMP de Bouaké note qu'au regard du point 5.1-1 IC des DPAO qui dispose que « *Pour être attributaire d'un lot, le chiffre d'affaires annuel moyen des trois dernières années 2017-2018-2019 ou 2018-2019-2020 doit correspondre au moins à la moitié de la soumission* », les entreprises CISSE AROUNA (compte contribuable 13 35559 A) et CISSE AROUNA (compte contribuable 90 01678Z) ne peuvent être retenues, respectivement pour les lots 2 et 3 ;

Elle explique que ces entreprises présentent, pour la première, un chiffre d'affaires annuel moyen de sept millions sept cent quatre-vingt-cinq mille (7.785.000) F CFA, inférieur à la moitié de sa soumission qui est de vingt-deux millions trois cent mille huit cent (22.300.800) F CFA, et pour la seconde, un chiffre d'affaires annuel moyen de huit millions six cent quinze mille deux cent dix huit (8.615.218) F CFA, également inférieur à la moitié de sa soumission qui est de vingt millions trois cent soixante-dix mille (20.370.000) F CFA ;

Pour le lot n° 7 : Poissons secs et Poissons frais

La DRMP de Bouaké fait observer que l'entreprise SCHEFA, bien que conforme, ne peut être retenue pour ledit lot parce qu'elle n'est pas la moins-disante ;

Elle relève en effet, que l'entreprise SCHEFA a soumissionné à hauteur de huit millions trois cent soixante deux mille cinq cent (8.362.500) FCFA, et était plus disante que l'entreprise BMA SERVICE dont l'offre qui s'élève à la somme de sept millions cent quarante mille (7.140.000) F CFA, n'était pas anormalement basse ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités constatées dans la procédure d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 35 de l'ordonnance n° 2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics « ***Un comité spécialisé dénommé Comité de Règlement Administratif connaît des litiges ou différends internes à l'Administration, nés à l'occasion de la passation, ou du contrôle de la commande publique*** » ;

De même, l'article 145.2 du Code des marchés publics prévoit que « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Enfin, l'article 6.2 alinéas 1 et 2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics suscitée « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques***

frauduleuses. L'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet » ;

En l'espèce, la Direction Régionale des Marchés Publics de Bouaké a saisi l'ANRMP par correspondance en date du 09 avril 2021, de sorte qu'il y a lieu de déclarer sa dénonciation recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation de la Direction Régionale des Marchés Publics de Bouaké, introduite le 20 avril 2021, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Direction Régionale des Marchés Publics de Bouaké et à la Maison Pénale de Bouaké, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

CISSE Sabaty